

3.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, monsieur Huot et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

3.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Huot peut démissionner de son poste de chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes au ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Huot.

4.3 Destitution

Monsieur Huot consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET REMPLACEMENT

5.1 Rappel

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut rappeler en tout temps monsieur Huot pour consultation.

5.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Huot sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Huot les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de chef de poste, monsieur Huot recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

PAUL-ARTHUR HUOT

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50008

Gouvernement du Québec

Décret 507-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 233 et de la route 235, situées dans la Ville de Saint-Césaire, la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville et la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford (D 2008 68011)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) la construction ou la reconstruction du pont Gervais, au-dessus de la rivière Sud-Ouest, sur la route 233, situé dans la Ville de Saint-Césaire et la Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la circonscription électorale d'Iberville, selon le plan AA-8709-154-90-0627 (projet n^o 154900627) des archives du ministère des Transports;

2) la construction ou la reconstruction du ponceau au-dessus du ruisseau Noisieux-Gauvin, sur la route 235, situé dans la Ville de Saint-Césaire et la Municipalité de la paroisse de Saint-Paul-d'Abbotsford, dans la circonscription électorale d'Iberville, selon le plan AA-8709-154-04-0858 (projet n^o 154040858) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50009

Gouvernement du Québec

Décret 508-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction de bretelles d'accès au carrefour de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, et de l'avenue Pinard, situées dans la Ville de Saint-Hyacinthe (D 2008 68012)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QU'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction de bretelles d'accès au carrefour de l'autoroute 20, également désignée autoroute Jean-Lesage, et de l'avenue Pinard, situées dans la Ville de Saint-Hyacinthe, dans la circonscription électorale de Saint-Hyacinthe, selon le plan AA-8607-154-85-0094 (projet n^o 154850094) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50010

Gouvernement du Québec

Décret 512-2008, 21 mai 2008

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE certaines municipalités et une régie intermunicipale, des établissements (résidences pour personnes âgées et certains organismes communautaires) et des entreprises constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 15 du chapitre 58 des lois de 2006;